



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 04

Jeudi 28 Septembre 2023
18h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Laurent HATTON - Eric JOUBERT - Patrick MINON - Marc CASSEGRAIN - Annabel ROBLEDO

Excusé(s) :

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MIDI**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2023/2024 et sera imputée au club recevant.

I- Approbation du PV n° 03 du 14/09/2023

II - Courriel

Courriel de Dampierre en Burly du 21/09/2023 – Réponse donnée

Courriel de l'ASPTT Orléans du 25/09/2023 – Réponse donnée

Courriel de l'US Beaugency du 22/09/2023 - Réponse donnée

III - Informations

▪ Coupe du District Paul Sauvageau

La commission a procédé au tirage du 1^{er} tour de la coupe Paul Sauvageau. Les rencontres auront lieu le dimanche 15 octobre 2023 à 15h.

▪ Coupe Bergerard, Grodet, Loko

La commission a fixé les dates des coupes Bergerard, Grodet et Loko.

➤ Coupe Bergerard :

Tour Préliminaire : 04/11/2023

1/8 finale : 16/12/2023

➤ Coupe Grodet

1^{er} tour : 21/10/2023

2^{ème} tour : 25/11/2023

➤ Coupe Loko

1^{er} tour : 21/10/2023

1/16 finale : 25/11/2023

IV – Forfait

Match n° 26086325 U15 Départemental 1 Poule A du 16/09/2023

Opposant les équipes : ESCALE ORLEANS 2 – FCO ST JEAN DE LA RUELE 15

Match non joué, forfait de l'équipe de FCO ST JEAN DE LA RUELE 15

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **FCO ST JEAN DE LA RUELE 15** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FCO ST JEAN DE LA RUELE 15 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ESCALE ORLEANS 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

- Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de FCO ST JEAN DE LA RUELE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 26962807 Seniors Départemental 4 Poule B du 24/09/2023

Opposant les équipes : BEAUGENCY LUSITANOS 3 – US LA FERTE ST AUBIN 2

Match non joué, forfait de l'équipe de US LA FERTE ST AUBIN 2

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **US LA FERTE ST AUBIN 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de US LA FERTE ST AUBIN 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de BEAUGENCY LUSITANOS 3 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

- Inflige une amende de 140,00 € (70,00 € x 2) au club de US LA FERTE ST AUBIN conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 27187493 Seniors F A 8 Poule A du 24/09/2023

Opposant les équipes : ENT. VAL SOLOGNE 2 – US BEAUNE CORBEILLES 1

Match non joué, forfait de l'équipe de US BEAUNE CORBEILLES 1

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **US BEAUNE CORBEILLES 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de US BEAUNE CORBEILLES 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ENT. VAL SOLOGNE 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

- Inflige une amende de 80,00 € (40,00 € x 2) au club de US BEAUNE CORBEILLES conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

V – Forfait Général

BOULAY BRICY GIDY

La Commission,

● Vu les pièces versées au dossier

● Vu le 3^{ème} forfait enregistré en **Seniors Départemental 3 Poule A** du club du **BOULAY BRICY GIDY**

● Décide de déclarer l'équipe de **BOULAY BRICY GIDY 1** forfait général en cours de championnat.

- Décide de remplacer l'équipe de **BOULAY BRICY GIDY 1** par l'EXEMPT, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club,

● Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023.

☑ **Inflige une amende de 180,00 € au club du BOULAY BRICY GIDY conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses District et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret.**

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

VI – Joueurs suspendus

Match n° 27063718 Seniors Départemental 1 Myteam-Foot Poule 0 du 10/09/2023 **Opposant les équipes de CA PITHIVIERS 2 – NANCRAV CHAMBON NIBELLE 1**

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

- Vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*

- Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti »,

- Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...),*

- Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »,

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,*

- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **CA PITHIVIERS 2** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **07/06/2023, de un (1) match ferme**, avec date d'effet du **12/06/2023**, suite à la rencontre du **04/06/2023 en Seniors Départemental 2 Poule B, contre l'équipe de Sermaises SS 1,**

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **CA PITHIVIERS** en date du **14/09/2023**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **20/09/2023**,

- Considérant, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Championnat Seniors Départemental 1 Myteam-Foot Poule 0 contre l'équipe de Nancray Chambon Nibelle 1 en date du 10/09/2023, et qu'il n'avait pas purgé son match de suspension dans cette équipe 2, la date d'effet de la sanction partant du 12/06/2023,

- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de CA PITHIVIERS 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de NANCRAY CHAMBON NIBELLE 1 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

- Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Par ces motifs,

- Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 02/10/2023, en équipe 2, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023-2024, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 3 Juillet 2023

- Inflige une amende de 250 euros au club de CA PITHIVIERS au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

- Porte à la charge du club de CA PITHIVIERS le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
Michel CASSEGRAIN

La Secrétaire
Magali DE BONNEFOY



Publié le 29.09.2023